

les cahiers des charges pour toutes ces adjudications, et prend, au besoin, pour la rédaction de ces actes, l'avis de son Comité consultatif.

« Elle adjuge les travaux à exécuter pour la réparation et l'entretien des immeubles, et pour les constructions.

« Elle forme et soumet au Conseil le budget des Hospices, prépare le Compte administratif de l'exercice clos, veille à ce qu'aucun des crédits alloués ne soit excédé, surveille la tenue des écritures et de la comptabilité, et a l'inspection de tous les bureaux, concurremment avec M. le président du Conseil.

« Le plus ancien des membres de la Commission la préside, et prend le titre d'Ordonnateur général ; il signe comme tel tous les mandats de paiement pour dépenses autorisées, et après vérification des comptes.

« A chaque séance du Conseil, le Président de la Commission exécutive fait connaître les affaires importantes décidées ou à décider.

« Si la présence du Secrétaire général, du Receveur, des Economes ou de quelque employé des bureaux, est nécessaire à la Commission exécutive, elle les appelle à sa séance.

« Mais l'inappréciable mérite de cette organisation, c'est l'unité et l'esprit de corps qui en ont été la conséquence. Son homogénéité ramène tout à une pensée commune ; le Conseil, formé avec le discernement de l'expérience parmi les citoyens qui peuvent, à des titres différents, être utiles à l'ensemble, s'approprie l'effort de chacun de ses membres ; sa marche est fixe et régulière, et véritablement il représente une seule personne morale. Telle est la véritable cause du succès obtenu depuis plusieurs siècles.

« En sera-t-il de même sous l'empire de la loi projetée ?

« L'article 7 indique le nouveau mode d'après lequel l'administration sera constituée :

Dans toute commune possédant des hospices ou hôpitaux, il sera formé une Commission composée ainsi qu'il suit :

Le maire de la commune, Président ;

Un délégué du Préfet ;

Le curé de la paroisse, et, s'il existe plusieurs paroisses dans la commune, l'un des curés désignés par l'évêque ;

Quatre membres choisis par le Conseil municipal, dans son sein ou parmi les autres habitants de la commune ;

Le membre du Conseil général élu par le canton, lorsque les revenus des hospices et hôpitaux excèdent 20,000 fr. :

Si la commune renferme plusieurs cantons, le plus âgé de leurs conseillers généraux ;

Un membre de l'administration des secours à domicile, désigné par cette administration ;